



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 juin 2013
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Lettre datée du 5 juin 2013, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de présenter un rapport établi en application du paragraphe 25 de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité, adoptée le 7 mars 2013 (voir annexe).

Le Représentant permanent
(*Signé*) Tsuneo Nishida



Annexe à la lettre datée du 5 juin 2013, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Conseil de sécurité établi en application du paragraphe 25 de la résolution 2094 (2013) du Conseil

1. Position fondamentale du Japon

La position du Gouvernement japonais à l'égard des essais nucléaires effectués par la République populaire démocratique de Corée le 12 février 2013 est clairement exprimée dans la déclaration qu'a prononcée le Premier Ministre Shinzo Abe le même jour. Dans sa déclaration, celui-ci a souligné que les essais, venant s'ajouter au renforcement par la République populaire démocratique de Corée de sa capacité de créer des missiles balistiques pouvant servir de vecteurs à des armes de destruction massive, étaient totalement inacceptables car ils faisaient peser une grave menace sur la sécurité du Japon. Il a affirmé que les essais étaient en outre totalement inacceptables parce qu'ils remettaient gravement en cause le régime international de désarmement et de non-prolifération, qui occupe une place centrale dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Ces essais ont gravement porté atteinte à la paix et à la sécurité en Asie du Nord-Est et au niveau mondial.

Le Gouvernement japonais, qui a régulièrement pris les mesures nécessaires pour mettre en application les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) du Conseil de sécurité, invite la République populaire démocratique de Corée à adopter des mesures concrètes en vue de régler les questions en suspens, notamment celles liées à l'enlèvement de nationaux japonais, ainsi qu'à la capacité de fabriquer des armes nucléaires et des missiles.

La résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité revêt une grande importance car elle exprime la ferme condamnation des essais nucléaires par la communauté internationale et les vives préoccupations suscitées par les programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée. Le Gouvernement japonais rappelle qu'il importe au plus haut point de mettre rapidement en œuvre la résolution dans son intégralité et que les États Membres doivent coordonner autant que possible leurs mesures à cette fin.

Le Gouvernement japonais réaffirme qu'il continuera de coopérer étroitement avec le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 12 de la résolution 1718 (2006) et de contribuer à ses travaux.

2. Mesures prises en application de la résolution 2094 (2013)

Le Gouvernement japonais a pris les mesures ci-après en application de la résolution 2094 (2013). Ces mesures, ainsi que les mesures unilatérales énoncées à la section 3 du présent rapport, sont destinées à renforcer celles qui figurent dans le précédent rapport au Conseil de sécurité (voir S/AC.49/2009/7).

1) Mesures financières (par. 8, 11, 13 et 15) :

- Le Gouvernement japonais a adopté des mesures en vue d'empêcher le transfert de ressources financières en provenance et à destination des deux

entités et des trois personnes désignées aux annexes I et II de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité en raison de leurs liens avec les programmes de construction d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée, en se fondant sur la loi sur les échanges et le commerce international (loi n° 228 de 1948) (avec effet au 5 avril 2013). Il a adopté d'autres mesures en vue d'empêcher le transfert de ressources financières en provenance et à destination de six entités et de quatre personnes désignées aux annexes I et II de la résolution 2087 (2013) (avec effet au 6 février 2013).

- Le Gouvernement japonais avait déjà adopté des mesures en vue d'empêcher la fourniture de services financiers susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires et de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou à d'autres activités interdites par les résolutions pertinentes avant l'adoption de la résolution 2094 (2013). Après son adoption, le Gouvernement japonais a avisé les établissements financiers japonais et les autres établissements financiers exerçant des activités au Japon de la teneur de la résolution.
- Le Gouvernement japonais a annoncé le 5 avril 2013 qu'en vertu de la loi sur les banques (loi n° 59 de 1981), il rejeterait toute demande d'autorisation soumise par un établissement financier nord-coréen en vue d'ouvrir une filiale ou d'établir une succursale au Japon. Il a également demandé à tous les établissements financiers japonais et aux autres établissements financiers exerçant des activités au Japon de s'abstenir de transférer une part de capital ou d'avoir des relations de correspondance avec des établissements financiers nord-coréens.
- Le Gouvernement japonais a annoncé, le 5 avril 2013, qu'il rejeterait toute demande par un établissement financier japonais d'ouvrir une filiale ou d'établir une succursale en République populaire démocratique de Corée. Il a aussi demandé à tous les établissements financiers japonais et aux autres établissements financiers exerçant des activités au Japon de s'abstenir d'ouvrir des bureaux, des filiales ou des comptes bancaires en République populaire démocratique de Corée.
- Le Gouvernement japonais n'accorde aucune aide financière publique ou assistance à la République populaire démocratique de Corée, y compris pour les activités visées au paragraphe 15 de la résolution 2094 (2013).

2) Mesures concernant la circulation des personnes (par. 9 et 10) :

- Le Gouvernement japonais a adopté des mesures en vue d'empêcher l'entrée au Japon ou le transit par son territoire des trois personnes visées à l'annexe I à la résolution 2094 (2013) en raison de leurs liens avec les programmes d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée (avec effet au 5 avril 2013) au titre de la loi relative au contrôle de l'immigration et à la reconnaissance du statut des réfugiés (décret ministériel n° 319 de 1951). Il a aussi adopté des mesures en vue d'empêcher l'entrée au Japon ou le transit par son territoire des quatre personnes désignées à l'annexe I à la résolution 2087 (2013) (avec effet au 6 février 2013). (Note : l'entrée au Japon de nationaux nord-coréens est en principe interdite depuis le 11 octobre 2006.)

- Le Gouvernement japonais peut imposer une mesure d'interdiction de voyager à une personne qui est soupçonnée d'agir au compte d'une autre personne ou sur ses instructions pour l'aider à contourner les sanctions ou pour violer les dispositions des résolutions pertinentes en vertu de la loi relative au contrôle de l'immigration et à la reconnaissance du statut des réfugiés. Si cette personne est ressortissante de la République populaire démocratique de Corée, le Gouvernement japonais peut l'expulser du territoire national, conformément aux dispositions de sa législation interne.
- 3) Mesures concernant les biens (par. 20, 22 et 23) :
- Le Gouvernement japonais a interdit les importations et exportations en provenance et à destination de la République populaire démocratique de Corée depuis le 14 octobre 2006 et le 18 juin 2009, respectivement. Ces mesures concernent les produits désignés aux annexes III et IV à la résolution 2094 (2013), notamment.
 - Le Gouvernement japonais a adopté des mesures en vue de désigner les articles de luxe visés à l'annexe IV à la résolution 2094 (2013) comme devant faire l'objet d'une inspection. Il s'apprête à prendre les dispositions nécessaires en vue de désigner les produits visés à l'annexe III à la résolution comme devant faire l'objet d'une inspection (Note : en 2006, le Gouvernement japonais a établi une liste d'articles de luxe comprenant tous les articles énumérés à l'annexe IV).
- 4) Mesures concernant l'inspection des cargaisons (par. 16 et 17) :
- À la suite de l'adoption de la résolution 1874 (2009), dans laquelle les États Membres sont invités à faire inspecter les chargements à destination et en provenance de la République populaire démocratique de Corée, le 4 juin 2010, le Japon a adopté un nouveau texte intitulé « Loi sur les mesures spéciales concernant l'inspection des cargaisons conformément à la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité et aux autres résolutions sur la question » (loi n° 43 de 2010), qui est fondé sur sa législation interne. Le Gouvernement a adopté toutes les mesures nécessaires sur la base de cette loi. Comme suite à l'adoption de la résolution 2094 (2013), il réaffirme qu'il continuera d'appliquer rigoureusement les mesures nécessaires et, notamment, de faire inspecter les cargaisons susceptibles de contenir des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions pertinentes, en vertu des lois nationales en vigueur, notamment de la loi susmentionnée. Le Gouvernement japonais a annoncé cette mesure le 5 avril 2013.
 - Au cas où un navire qui a refusé de se soumettre à une inspection demande l'entrée dans un port japonais, le Gouvernement japonais veillera à ce qu'une inspection soit effectuée sur ce navire, en vertu des lois nationales en vigueur, notamment de la loi n° 43 de 2010.

- 5) Restrictions au transport aérien de marchandises (par. 18 et 19) :
- Le Gouvernement japonais interdira à tout aéronef de décoller de son territoire, d'y atterrir ou de le survoler si l'on soupçonne qu'il y a à son bord des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdites par les résolutions pertinentes. Il a annoncé cette mesure le 5 avril 2013.
 - Les ministères et organismes japonais communiqueront au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères, toutes informations disponibles sur les transferts à d'autres compagnies d'aéronefs ou de navires nord-coréens, qui auraient pu être réalisés dans le but de contourner les sanctions résultant des résolutions pertinentes.
- 6) Vigilance à l'égard du personnel diplomatique nord-coréen (par. 24) :
- L'entrée au Japon de tous les nationaux nord-coréens, y compris du personnel diplomatique, est interdite depuis le 11 octobre 2006.

3. Mesures récentes prises unilatéralement par le Gouvernement japonais à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée

Le Gouvernement japonais a pris des mesures supplémentaires à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, compte tenu des circonstances actuelles, notamment du lancement de missiles par ce pays en avril et décembre 2012 et des essais nucléaires effectués en février 2013, ainsi que de l'absence de progrès en ce qui concerne les affaires liées à l'enlèvement de Japonais. Ces mesures viennent s'ajouter à celles énoncées dans le précédent rapport au Conseil de sécurité (voir S/AC.49/2009/7).

- 1) Mesures concernant la circulation des personnes :
- Le 12 février 2013, le Gouvernement japonais a annoncé, par la voix de son premier ministre, qu'il interdirait en principe le retour au Japon de personnes ayant séjourné dans le pays et étant en mesure de contribuer de manière concrète aux activités des autorités nord-coréennes, si celles-ci se sont rendues en République populaire démocratique de Corée. (Note : le retour au Japon d'autorités nord-coréennes ayant résidé au Japon et s'étant rendues en République populaire démocratique de Corée est interdit en principe depuis le 5 juillet 2006. L'annonce vise à étendre la portée de cette mesure).
- 2) Mesures financières :
- En ce qui concerne notamment l'exportation de moyens de paiement vers la République populaire démocratique de Corée, le Gouvernement japonais a à nouveau réduit le montant seuil devant faire l'objet d'une notification aux autorités compétentes de 300 000 yen à 100 000 yen. S'agissant des transferts de fonds à des personnes ou entités ayant leur adresse en République populaire démocratique de Corée, il a réduit le montant seuil devant faire l'objet d'une notification aux autorités compétentes de 10 millions de yen à 3 millions de yen (avec effet au 28 mai 2010). Ces mesures devraient favoriser la mise en œuvre de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité, notamment ses paragraphes 11 et 14.

- Le Gouvernement japonais a adopté des mesures en vue notamment de geler les avoirs d'une entité et de quatre personnes en raison de leurs liens avec les programmes d'armes nucléaires, de missiles balistiques et autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée (avec effet le 5 avril 2013). Il a pris ces mesures en tenant compte de l'objectif poursuivi par la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité, même si l'entité et les personnes en question n'étaient pas désignées dans les résolutions pertinentes.
-